



**Avis n° 2008-AV-0058 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 septembre 2008
sur le projet de décret relatif à la composition du Haut Comité
pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire**

L'Autorité de sûreté nucléaire, ayant examiné, en application de l'article 4 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le projet de décret relatif à la composition du Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire,

donne un avis favorable à ce projet de décret dans sa rédaction annexée au présent avis.

Fait à Paris, le 26 septembre 2008.

Le collègue de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Marie-Pierre COMETS

Michel BOURGUIGNON

Jean-Rémi GOUZE

Marc SANSON

**PROJET DE DECRET AYANT FAIT L'OBJET D'UN AVIS FAVORABLE DE L'ASN PAR
L'AVIS N° 2008-AV-0058 DU 26 SEPTEMBRE 2008**

**relatif à la composition du Haut Comité pour la transparence et l'information sur la
sécurité nucléaire**

Le Premier ministre

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'Aménagement du territoire et de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi ;

Vu la Constitution, notamment le second alinéa de son article 37 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 23 ;

Vu le décret du 28 février 2008 portant nomination des membres et du président du Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 septembre 2008 ;

Vu la décision n° 2008-211 L du Conseil constitutionnel du 18 septembre 2008 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

Au deuxième alinéa de l'article 23 de la loi du 13 juin 2006 susvisée, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « six ».

Article 2

Les membres du Haut comité en fonctions à la date d'entrée en vigueur du présent décret conservent leur mandat jusqu'à son terme.

Le mandat des membres supplémentaires qui seront nommés en application du présent décret prend fin à la même date.

Article 3

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du

travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, le ministre de la défense, la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports, et de la vie associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.